



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité Départementale du Val-d'Oise**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-24-056 de mise en demeure**

**Société LOUIS VUITTON MALLETIER - EOLE  
à CERGY**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et R.181-46 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2006 autorisant la société LOUIS VUITTON MALLETIER - EOLE à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de CERGY 4, boulevard du Moulin à Vent – Parc de l'Horloge ;

**Vu** la lettre du 8 novembre 2018 adressée à la société LOUIS VUITTON MALLETIER – EOLE suite à l'inspection réalisée le 11 octobre 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de PONTOISE ;

**Vu** le courriel du 26 janvier 2024 de la société LOUIS VUITTON MALLETIER – EOLE transmettant l'analyse du risque foudre datée du 14 juin 2023 ;

**Vu** le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre daté du 19 décembre 2023 communiqué par la société LOUIS VUITTON MALLETIER – EOLE ;

**Vu** le rapport du 31 janvier 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 22 janvier 2024 sur le site exploité par la société LOUIS VUITTON MALLETIER - EOLE à CERGY ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2024 adressé à la société LOUIS VUITTON MALLETIER - EOLE lui transmettant le rapport du 31 janvier 2024 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de 15 quinze jours pour faire part de ses observations ;

**Considérant** que le délai laissé à la société LOUIS VUITTON MALLETIER - EOLE dans le courrier du 31 janvier 2024 précité s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

**Considérant** que la visite d'inspection du 22 janvier 2024 a permis de constater que :

- l'exploitant n'a pas réalisé les travaux identifiés par l'analyse du risque foudre et par le rapport de contrôle des installations de protection contre la foudre afin de mettre en sécurité l'installation par rapport à ce risque, tel que prévu par les dispositions des prescriptions techniques annexées à l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé ;

- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications des conditions d'exploitation du site conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces non-conformités sont persistantes ;

**Considérant** que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société LOUIS VUITTON MALLETIER - EOLE ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1er :** Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société LOUIS VUITTON MALLETIER - EOLE implantée sur le territoire de la commune de CERGY, 4, boulevard du Moulin à Vent – Parc de l'Horloge , est mise en demeure de respecter, **dans un délai de QUATRE mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 7.3.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 précité en réalisant les travaux détaillés dans l'analyse du risque foudre du 14 juin 2023 et dans le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre daté du 19 décembre 2023, afin de mettre en sécurité l'installation par rapport au risque foudre.

**Article 2 :** La société LOUIS VUITTON MALLETIER - EOLE est mise en demeure, dans un délai de QUATRE mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de porter à la connaissance du préfet du Val-d'Oise les modifications des conditions d'exploitation par rapport au dossier initial d'autorisation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

**Article 3 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de CERGY sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 23 AVR. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

